

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ET AUTORISANT MONSIEUR ERIC DESFONTAINES DE L'U.P.L.G. À ORGANISER UNE PRISE DE PAROLE SUIVIE D'UN COUP DE TAMBOUR, DANS LE CADRE DE LA COMMEMORATION DES ÉVÈNEMENTS DE MARS 1967, DEVANT LE MAGASIN MAK3, À LA RUE DU COURS NOLIVOS, LE VENDREDI 22 MARS 2024, DE 19 HEURES 00 À 21 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la formulée en date du 18 Mars 2024, par laquelle M. Éric DESFONTAINES de L'U.P.L.G., **sollicite un arrêté municipal**, pour le déroulement d'une prise de parole suivie d'un coup de tambour, dans le cadre de la commémoration des événements de Mars 1967, devant le magasin MAK3, à la rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, **le Vendredi 22 Mars 2024, de 19 heures 00 à 21 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise M. Éric DESFONTAINES de L'U.P.L.G., à faire la prise de parole suivie d'un coup de tambour, dans le cadre de la commémoration des événements de Mars 1967, devant le magasin MAK3, à la rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, **le Vendredi 22 Mars 2024, de 19 heures 00 à 21 heures 00.** La circulation est règlementée comme suit :

Dispositions particulières :

- La circulation sera disposée de manière à signaler la fermeture de la voie piétonne à la rue du Cours NOLIVOS
- La circulation sera fermée à hauteur de la pharmacie RENAISSON, à l'intersection de la Rue du Cours NOLIVOS / Armand LIGNIÈRES
- Les véhicules venant du Saut de Mouton et se dirigeant vers la voie piétonne seront déviés à la rue Christophe COLOMB et la rue Maurice MARIE-CLAIRE.

ARTICLE 2 : Un dispositif de signalisation (panneaux, barrières, bandes) devra être mis en place de manière à matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 22 MARS 2024

Certifié exécutoire compte tenu

De la notification, le 22 MARS 2024

De l'affichage et/ou la publication, le 22 MARS 2024

Fait à Basse-Terre, le 22 MARS 2024

Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



Maire André ATALLAH,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

